

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



UN DOCUMENT

JUL 1 1979

Distr.
GENERALE

S/13451

11 juillet 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL/
FRANCAIS

TELEGRAMME DATE DU 23 JUIN 1979, ADRESSE AU SECRETAIRE
GENERAL DES NATIONS UNIES PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Conformément à l'article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de la résolution approuvée en ce jour par la dix-septième réunion de consultation des Ministres des relations extérieures :

"LA DIX-SEPTIEME REUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS
EXTERIEURES,

CONSIDERANT :

Que le peuple nicaraguayen connaît actuellement les horreurs d'une cruelle lutte armée qui cause des souffrances immenses, des pertes de vies et a conduit le pays à des convulsions politiques, sociales et économiques;

Que le comportement inhumain du régime dictatorial qui gouverne le Nicaragua, mis en pleine lumière dans un rapport de la Commission inter-américaine des droits de l'homme, est la cause fondamentale de la tragique situation que traverse le peuple nicaraguayen;

Que l'esprit de solidarité qui inspire les relations continentales impose aux pays américains l'obligation inéluctable d'accomplir tous les efforts qu'ils peuvent pour arrêter l'effusion de sang, et éviter que la prolongation de ce conflit continue de perturber la paix du continent,

DECLARE :

Qu'il appartient exclusivement au peuple nicaraguayen de résoudre ce grave problème.

Qu'à son avis cette solution doit reposer sur les bases suivantes :

1. Remplacement immédiat et définitif du régime de Somoza.
2. Installation au Nicaragua d'un gouvernement démocratique dont la composition comprenne les principaux groupes de l'opposition au régime de Somoza, et soit librement choisi par le peuple nicaraguayen.

3. Garantie du respect des droits de l'homme de tous les Nicaraguayens sans exception.
4. Organisation dans les plus brefs délais d'élections libres conduisant à l'installation d'un gouvernement authentiquement démocratique qui garantisse la paix, la liberté et la justice.

DECIDE :

1. D'inviter instamment les Etats membres à prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour faciliter une solution durable et pacifique du problème nicaraguayen dans les conditions susmentionnées en respectant scrupuleusement le principe de la non-intervention et en s'abstenant de toute action incompatible avec lesdites conditions, ainsi qu'avec la solution durable et pacifique du problème.

2. De s'engager à fournir les efforts requis pour fournir une assistance humanitaire à la population, et pour contribuer au relèvement social et économique du pays.

3. De rester en session aussi longtemps que la présente situation se prolongera."
